



Les différents crédits d'impôts Pour qui ? Pourquoi ? Comment ?

Généralités :

- **le crédit d'impôt n'est pas une déduction fiscale**, vous pouvez en bénéficier même si vous ne payez pas d'impôt, l'État vous enverra un chèque.
- **si vous avez oublié de demander le crédit d'impôt les années précédentes** vous pouvez encore le demander sur les 3 exercices précédents
- **Crédit d'impôt bio** ([accès formulaires](#))

Pour 2021 et 2022 (déclarations d'impôts réalisées en 2022 et 2023), le crédit d'impôt est une aide forfaitaire d'un montant de 3.500€. Cette aide bénéficie de la transparence GAEC jusqu'à 4 parts.

Conditions d'attribution :

Il est possible d'en faire la demande lors de votre déclaration d'impôt, même si vous n'êtes pas imposable.

Il est nécessaire que 40% du chiffre d'affaire de l'exploitation découle d'activités ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique, et que la somme des aides bio conversion ou maintien et du crédit d'impôt ne dépasse pas 4.000 €.

Précision : Le Crédit d'impôt est une aide dite « de minimis », c'est à dire une aide publique nationale intervenant de manière dérogatoire par rapport aux aides européennes. Ces aides « de minimis » sont plafonnées à 20.000 € sur 3 ans glissants.

Ainsi, une de ces aides de minimis pourrait se trouver bloquée si le cumul dépassait exceptionnellement ce plafond. Parmi les autres aides *de minimis*, on peut citer : le crédit d'impôt lié au service de remplacement, des exonérations de charges MSA suite à des problèmes climatiques, certaines aides installation attribuées par des collectivités, l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti pour les parcelles en bio sur certaines communes.... Ainsi, par exemple, si vous avez bénéficié du Fonds d'allègement des charges à hauteur de 13.000€ en 2016 et 2017, il ne vous reste plus que 7.000€ d'aides de minimis à mobiliser pour l'année 2018.

A partir de 2023 (déclaration d'impôts 2024)

Le crédit d'impôt Bio a évolué le 12 novembre 2021 avec l'adoption par l'assemblée nationale de deux nouveaux amendements :

- Relèvement du montant de 3500€ à 4500€ par bénéficiaire (dans le cas des GAEC) et par an à partir de 2023.
- Prolongation du CI BIO jusqu'en 2025.

Cette aide n'est pas cumulable avec d'autres crédits d'impôt sauf HVE mais dans la limite de 5000€.

Le CI Bio sera cumulable avec les aides bio CAB à hauteur de 5000€

Avec la disparition des aides au maintien (MAB) dans la future PAC, ce crédit d'impôt apporte une nouvelle solution pour les producteurs bio en fin d'aides à la conversion.

- **Crédit d'impôt « sortie du glyphosate »**

Ce crédit d'impôt (CI) entériné fin octobre 2021 est un montant forfaitaire de 2500 euros au bénéfice des exploitations renonçant à utiliser du glyphosate en 2021 et ou en 2022 (CI valable une fois, il faut choisir l'année 2021 ou 2022).

La mesure s'applique aux secteurs des grandes cultures, de l'arboriculture et de la viticulture, ainsi que les exploitations d'élevage qui présentent un atelier significatif d'au moins un de ces secteurs de production végétale. La transparence GAEC s'applique dans la limite de 4.

Les agriculteurs bio n'étant pas en situation de demander le crédit d'impôt Bio sont éligibles à cette aide.

Le crédit d'impôt « sortie du glyphosate » n'est pas cumulable avec les crédits d'impôt en faveur des entreprises agricoles certifiées « Haute valeur environnementale » (HVE) ou en faveur de « l'Agriculture biologique » (AB). Il faut effectuer un choix entre les différents crédits d'impôt.

Pour bénéficier du crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles qui n'utilisent pas de produits phytopharmaceutiques à base de glyphosate, il est nécessaire de remplir le formulaire n°2069-RCI-SD à envoyer par voie électronique depuis votre espace professionnel sur impots.gouv.fr

Pour tout complément d'information, contactez votre GAB

